Zone de rencontre: gare au PV

ACTUALITÉ - Avec les «zones de rencontre» introduites dans de nombreuses villes pour encourager les mobilités douces, de nouvelles règles du Code de la route s'imposent aux usagers, sous peine de verbalisation.

Par Rémy Josseaume Publié il y a 7 heures, mis à jour il y a 7 heures



SEBASTIEN SORIANO/Le Figaro



Nouveauté abonnés

Les lettres des journalistes

Découvrez nos nouvelles lettres thématiques rédigées par vos journalistes

Suivez l'actu en temps réel avec l'application Le Figaro



Les zones dites de rencontre, signalisées à l'entrée et à la sortie de la délimitation de la zone, sont des sections de voies en agglomération où les piétons circulent en bénéficiant d'une priorité absolue sur tous les véhicules, à l'exception des tramways.

Rappelons que le piéton est défini comme une personne qui se déplace à pied mais d'autres usagers entrent dans aussi dans la catégorie du piéton (voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, véhicule de petite dimension sans moteur, les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur, les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante, les utilisateurs de rollers, skateboards ou trottinettes (sans moteur).

Ils sont autorisés à circuler évidemment sur les trottoirs mais également sur les voies de circulation.

La vitesse y est réduite et limitée à 20 km/h pour tous types de véhicules, c'est-à-dire les vélos, les cyclomoteurs, les motos, les automobiles, les véhicules de livraisons, les bus ...

Toutes les chaussées de la zone sont à double sens de circulation pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces zones sont le plus souvent dépourvues d'aire de stationnement pour éviter la présence de véhicules à l'arrêt.

L'usager motorisé est principalement exposé aux infractions de stationnement (gênant: 135 euros d'amende ou dangereux: 135 euros d'amende et 3 points), aux infractions d'excès de vitesse et encore de refus de priorité aux piétons.

Dour cette dernière infraction sachez que le fait nour le conducteur Suivez l'actu en temps réel avec l'application Le Figaro

135 à 750 euros, d'une suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire et d'un retrait de 6 points.

Suivez l'actu en temps réel avec l'application Le Figaro

